

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1979

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au Royaume-Uni des primes versées pendant l'année 1978 pour la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/84/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1353/73 du Conseil, du 15 mai 1973, instituant un régime de prime à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et de primes au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 266/75⁽⁴⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 2,

considérant que le Royaume-Uni a présenté une demande de remboursement relative aux dépenses effectuées dans le courant de l'année 1978 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2641/64 de la Commission, du 15 octobre 1974, relatif aux demandes de remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », des primes à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et des primes au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande⁽⁵⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant

global de 4 520 108,09 livres sterling ont été versées aux conditions fixées par les articles 1^{er} à 4 du règlement (CEE) n° 1353/73 et par ses modalités d'application ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 50 % de ce montant, soit 2 260 054,04 livres sterling ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par le Royaume-Uni dans le courant de l'année 1978 pour les primes à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière, est fixé à un montant de 2 260 054,04 livres sterling.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

(3) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 18.

(4) JO n° L 30 du 4. 2. 1975, p. 1.

(5) JO n° L 283 du 19. 10. 1974, p. 5.